

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES AU SUJET DU PREAVIS MUNICIPAL N° 8/21

« Détermination des compétences, des traitements et des indemnités de la Municipalité pour la législature 2021-2026 »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 18, chiffre 14 du règlement du Conseil communal d'Aubonne et compte tenu des compétences particulières qui lui sont attribuées en matière de finances communales, la Commission des finances a procédé à l'examen du préavis 8/21.

Le présent rapport reprend les éléments dans l'ordre du préavis. Chacun de ces éléments fait l'objet d'un bref commentaire justifiant la position prise par la Cofin. Lorsqu'une adjonction ou une modification est suggérée, elle fait l'objet d'une proposition.

2. Bases légales

Loi sur les communes du 28.02.1956 (articles 3a,29) et règlement du CC du 9.10.2015 (articles 18, 45 et 98)

3. Objet (art. 18 Rgt CC)

3.1 Chiffre 5 - Acquisition et aliénation d'immeubles

Rappelons tout d'abord qu'il s'agit là avant tout d'une compétence destinée à donner une certaine souplesse à notre exécutif en cas d'acquisition ponctuelle d'objets immobiliers de moindre importance. Les objets excédant la limite donnant lieu de toute façon à un préavis déposé devant le Conseil. La Cofin **admet la demande de renouvellement de l'autorisation générale** pour statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de CHF 100'000.- par année, charges éventuelles comprises.

3.2 Chiffre 6 – Acquisition de participations

La reconduction de l'autorisation générale pour statuer sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dans une limite de CHF 50'000.- par année est également **admise** par la Cofin. Cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés citées à l'art. 3a LC.

3.3 Chiffre 8 – Autorisation de plaider

La Cofin **admet** par conséquent la reconduction de cette autorisation générale de plaider dans la limite des litiges relevant de la compétence des institutions de l'ordre judiciaire vaudois (se référer au site officiel www.vd.ch/toutes-les-autorites/) pour la durée de la législature 2021-2026.

3.4 Art. 98 du Règlement du Conseil communal – Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Cette autorisation donne une certaine souplesse financière à la Municipalité pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence du montant correspondant à **2% des postes du budget** désignés par deux chiffres, c'est-à-dire par première sous-division des chapitres de la comptabilité **sur une base annuelle**. La reconduction de cette autorisation est **admise** par la Cofin, compte tenu des aléas pouvant se produire et de nature à entraîner des dépenses supplémentaires non prévues initialement.

A noter que le règlement sur la comptabilité des communes précise au Chap. 3 Art. 15
Un investissement de moins de cinquante mille francs peut, le cas échéant, être porté au budget de fonctionnement.

La Cofin propose par conséquent la reconduction des autorisations figurant sous les points 3.1 à 3.4 pour la durée de la législature 2021-2026. Ces autorisations sans changement n'ont pas donné lieu à des remarques ou problèmes lors des 2 dernières législatures.

4. Traitements et indemnités de la Municipalité (art. 18, ch. 14 Rgt CC)

4.1 Principe

Le système de rétribution entièrement forfaitaire calculé sur un taux d'activité défini et s'appuyant sur l'échelle de traitements du personnel communal a fait ses preuves. Bien que les municipaux ne fassent pas partie du personnel communal, cette échelle a été appliquée lors de la dernière législature en donnant plus de transparence et simplification. La Cofin propose de reconduire cette méthode sans changement étant donné que la grille salariale du personnel n'a pas été indexée depuis 2011.

4.2 Définition du traitement

Les municipaux et le syndic, en tant que responsables hiérarchiques des chefs de services seront en classe 12, zone 1, position 2, de l'échelle des traitements fixes de la commune d'Aubonne, sans remise en question d'une quelconque progression durant toute la législature.

- ▶ Classe de traitement : Le traitement mensuel de base est établi à **CHF 10'559.- brut**
- ▶ Nombre de traitements mensuels : compte tenu de la nature du mandat politique de municipal, différent de l'exercice d'un emploi communal, il est défini **12 traitements mensuels bruts**.
- ▶ Indexation des traitements : La grille salariale n'ayant pas été indexée depuis 2011, les traitements demeurent identiques. A l'instar de décisions prises par d'autres communes, il **n'y a pas lieu** que les traitements des membres de la Municipalité soient indexés au cours de la Législature 2021-2026. Au demeurant, le niveau des rémunérations est revu au début de chaque législature, sachant que les Municipaux sont des élus.
- ▶ Taux d'activité reconnu pour le syndic et les municipaux : Les taux d'activité proposés respectivement pour le syndic (70 %) et les municipaux (50 %) sont identiques à ceux qui ont été retenus lors de la précédente législature. Leur quotité a été fixée à partir de données statistiques et a été étayée par des précisions données par la Municipalité à la Cofin.

Au vu de ce qui précède, la Cofin propose de renouveler sans changement les traitements annuels de la Municipalité comme suit :

- Pour le syndic : $10'559 \times 12 \times 70 \% = \text{CHF } 88'695.60$
- Pour un municipal : $10'559 \times 12 \times 50 \% = \text{CHF } 63'354.-$
- Les salaires ne sont pas indexés au coût de la vie durant la législature
- Les revenus supplémentaires provenant d'activités de représentation (ASSAGIE, autres associations ou entités intercommunales) seront reversés directement aux membres de la Municipalité. En revanche les jetons de présences des commissions consultatives de la Municipalité ne seront pas ou plus redistribués. La Cofin admet ces changements qui unifient les pratiques actuelles.

4.3. Détermination du niveau des indemnités

La Cofin admet de reconduire sans changement, par rapport à la pratique actuelle, les montants proposés dans le préavis, à savoir :

- ▶ Forfait annuel de dédommagement pour les déplacements dans la commune : **CHF 500.-**
- ▶ Indemnité kilométrique pour les séances hors de la commune : **0.70 CHF /km**, montant correspondant aux normes de références actuelles.
- ▶ Forfait annuel de dédommagement télécommunication et internet : **CHF 1'000.-**
- ▶ Possibilité d'une affiliation à la Caisse de pensions de la commune, selon les conditions d'adhésion

5. Conclusions

Tenant compte des différentes propositions formulées sous chiffres 3 et 4, la Commission des finances émet les conclusions suivantes :

- Vu le préavis municipal n°8/21, relatif à la détermination des compétences, des traitements et des indemnités de la Municipalité pour la législature 2021-2026
- Ouï le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet
- Attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL

décide

D'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2021-2026:

1. Une autorisation générale pour statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de **CHF 100'000.-** par année, charges éventuelles comprises.
2. Une autorisation générale pour statuer sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dans une limite de **CHF 50'000.-** par année. Cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'art. 3a de la loi sur les communes.
3. Une autorisation générale de plaider dans la limite des litiges relevant de la compétence des institutions de l'ordre judiciaire vaudois (se référer au site officiel www.vd.ch/toutes-les-autorites/).
4. L'autorisation générale pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et extraordinaires jusqu'à concurrence du montant correspondant à **2 %** des postes du budget désignés par deux chiffres, (c'est-à-dire par première sous-division des chapitres de la comptabilité **sur une base annuelle**), et selon les modalités spécifiques éventuelles fixées au début de la législature.
5. La fixation des traitements et indemnités tels que proposés soit :
 - ▶ **Syndic** : **CHF 88'695.60** traitement annuel brut sans indexation annuelle
 - ▶ **Municipaux** : **CHF 63'354.-**, traitement annuel brut sans indexation annuelle
 - ▶ Forfait annuel dédommagement pour déplacement dans la commune : **CHF 500.-**
 - ▶ Indemnité kilométrique pour séances hors de la commune : **0.70 CHF/km.**
 - ▶ Forfait annuel dédommagement télécommunication et internet : **CHF 1'000.-**

Pour la Commission des finances

Le rapporteur :

Olivier Gétaz

Aubonne, le 1^{er} octobre 2021/og